

**L'ACTION DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE
DANS LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Allocution de Me Pierre Marois, Président
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

à l'occasion d'une Journée d'étude dans le cadre du
Colloque « État et société civile face aux discriminations »
tenue à Paris le 21 juin 2002

Mesdames,
Messieurs,

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation qui m'a été faite par le professeur Daniel Borillo de participer à cette journée d'études sur le thème « *État et sociétés civiles face aux discriminations* ». En toute modestie, j'estime que l'expérience québécoise peut apporter un éclairage intéressant sur les débats entourant ces sujets.

La Charte des droits et libertés de la personne

Ma présentation portera plus précisément sur l'application d'un instrument juridique fondamental au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette loi québécoise, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec en 1975, consacre la reconnaissance des libertés et droits fondamentaux (comme le droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté, le droit au respect de la dignité, de l'honneur et de la vie privée, les libertés fondamentales de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et d'association, etc.). La Charte québécoise reconnaît évidemment le droit à l'égalité entre les personnes à son article 10. Il n'est pas superflu de vous citer le texte de cet article, ne serait-ce que pour illustrer la diversité et l'étendue des motifs de discrimination qui sont couverts :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Ce droit à l'égalité, on le voit, est lié à l'exercice des autres droits et libertés de la personne et est précisé par des dispositions portant sur l'interdiction du harcèlement fondé sur un motif de discrimination, sur l'interdiction de la discrimination dans le domaine des biens et services offerts au public (incluant le logement), dans le domaine de l'emploi et dans l'accès, en pleine égalité, aux lieux publics. On y retrouve également une disposition qui rend sans effet les clauses discriminatoires contenues dans les actes juridiques.

Pour éviter toute confusion, je dois préciser que la Constitution canadienne inclut la Charte canadienne des droits et libertés, un autre instrument juridique, qui protège aussi le droit à l'égalité entre les personnes. Cette Charte, qui a un statut constitutionnel, peut trouver application au Québec dans les relations entre l'État et les citoyens, mais ne s'applique pas en droit privé. À la différence, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec trouve pleine application, tant dans les relations entre l'État québécois et ses citoyens (dans tous les domaines de sa juridiction) que dans les relations entre les personnes (tant morales que physiques).

On lui reconnaît un statut qualifié de « quasi constitutionnel », notamment par l'effet de son article 52 qui précise le caractère prépondérant de plusieurs dispositions de la Charte sur les autres lois québécoises (sous réserve de la possibilité, pour le législateur, de préciser qu'une disposition d'une loi s'applique nonobstant la *Charte des droits et libertés de la personne*).

Sur plan philosophique, plusieurs influences dominent. Ainsi, des liens de parenté évidents avec la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 peuvent être établis. Cependant, la Charte québécoise se distingue de plusieurs autres instruments de protection contre la discrimination en incluant, en plus des droits politiques et judiciaires et des libertés fondamentales, une section reconnaissant formellement des droits économiques et sociaux comme le droit à l'instruction publique gratuite et le droit à des mesures sociales garantissant un niveau de vie décent. Ainsi, on se rapproche davantage de la logique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par les Nations Unies en 1948 ainsi que des divers pactes internationaux qui ont suivi, notamment celui portant sur les droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 1966). De même, par son mandat jeunesse, l'action de la Commission s'inspire fortement des droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989.

Les institutions de promotion et de protection des droits au Québec

Pour assurer la mise en œuvre effective de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le législateur québécois a créé, au cœur même de la Charte, deux institutions distinctes : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne. Les membres de la Commission, au nombre de quinze, sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec, par une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, pour leur expertise en matière de promotion ou de protection des droits. Le mode de nomination, qui exige dans les faits l'adhésion de partis d'opposition au choix des membres de la Commission, est apte à garantir l'indépendance de l'institution vis-à-vis le gouvernement.

La Commission, que j'ai l'honneur de diriger, a donc le mandat d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant et le respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cette seconde partie du mandat de la Commission n'est pas l'objet du présent exposé (remarquons toutefois que les enfants sont des personnes au sens de la Charte et que certains droits, comme le droit à la protection et à la sécurité, leur sont spécifiquement reconnus). Qu'il suffise de préciser que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, une loi d'exception, s'applique aux cas d'enfants dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis (pour des raisons notamment de maltraitance ou d'abus) et qui nécessite l'intervention de l'État dans la vie des familles. En ces cas, la Commission exerce un rôle de « chien de garde » du système public de protection de la jeunesse en difficulté. Elle peut enquêter, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative et, le cas échéant, saisir un tribunal de la situation. À titre d'illustration, elle mène actuellement deux enquêtes d'envergure qui étudient les services de protection de la jeunesse dispensés dans certaines communautés autochtones du Nord québécois.

En ce qui concerne le rôle de la Commission en matière de droits de la personne (notons, au passage, le choix délibéré de cette expression plutôt que de celle de « Droits de l'Homme », jugée au Québec moins inclusive), les moyens d'actions sont multiples.

Ainsi, la Commission a la responsabilité de faire enquête, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, dans tous les cas qui paraissent constituer une discrimination. À cette fin, son personnel possède des pouvoirs exorbitants du droit commun, notamment celui de contraindre des personnes à témoigner ou le pouvoir de requérir la production de documents jugés pertinents à l'enquête. Si l'enquête permet de révéler une preuve suffisante de discrimination, la Commission peut décider d'agir en faveur de la victime de discrimination sur plan judiciaire (en assurant notamment la représentation judiciaire gratuite de la victime), que ce soit devant les tribunaux de droit commun ou encore devant un forum spécialisé.

Ce forum, c'est le Tribunal des droits de la personne, créé également dans la Charte. Établi en 1990, ce Tribunal peut entendre et disposer des litiges concernant la discrimination dans tous les secteurs. Il faut noter que les citoyens ne peuvent saisir directement le Tribunal des droits de la personne, le mécanisme de filtrage que constitue l'enquête préalable de la Commission est obligatoire. À la suite de jugements de la Cour d'appel du Québec, en pratique, seule la Commission, après enquête, peut agir en demande en faveur de victimes de discrimination devant le Tribunal des droits de la personne. La création de ce tribunal spécialisé a permis l'éclosion d'une jurisprudence novatrice et audacieuse qui a poussé plus loin la reconnaissance du droit à l'égalité dans tous les secteurs de la société québécoise (par exemple, en privilégiant une interprétation large de la notion de handicap et de condition sociale). Malheureusement, depuis quelques années, la compétence du Tribunal pour entendre des litiges est sérieusement contestée sur plusieurs fronts.

Deux exemples : le gouvernement du Québec prétendait que la Commission ne pouvait faire enquête (et conséquemment saisir le Tribunal) dans les cas où la source de la discrimination tirait son origine d'une loi ou d'un règlement. Ainsi, la Commission contestait la définition de « conjoint » dans différentes lois sociales québécoises qui ne reconnaissaient pas les conjoints de même sexe, créant de fait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. En plus de donner raison à la Commission sur le fond, la Cour d'appel du Québec a récemment précisé que la Commission avait le pouvoir d'enquêter et de saisir un tribunal, même dans les cas où la source de la discrimination se retrouvait dans le texte de la loi.

Sur un autre front, cependant, la bataille est plus difficile : ainsi, en milieu de travail syndiqué, quand la discrimination alléguée mettait en cause l'interprétation ou l'application de la convention collective, la Cour d'appel du Québec a décidé que l'arbitre de grief nommé en application de cette convention collective possédait la juridiction exclusive pour décider du litige, niant ainsi la compétence du Tribunal des droits de la personne dans de tels dossiers. L'impact de cette décision est majeur pour la Commission, et surtout pour les travailleurs et travailleuses syndiqués, et c'est pourquoi une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a récemment été déposée dans ce dossier.

Il faut mentionner, également, que dans le cadre de ses dossiers d'enquête, la Commission doit tenter, dans la mesure du possible, de favoriser l'atteinte de règlements des litiges entre la victime et l'auteur d'une discrimination. C'est ainsi qu'à différentes étapes de l'enquête, la Commission offre ses services de médiation. Cet effort marqué, qui va dans le sens des nouveaux modes alternatifs de résolution des conflits, permet d'en arriver dans de nombreux dossiers à une solution satisfaisante pour toutes les parties.

À titre d'illustration, au 31 décembre 2001, la Commission avait 1 417 dossiers d'enquête ouverts en vertu de son mandat d'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, majoritairement dans le secteur de l'emploi. Sur le plan judiciaire, en 2001, la Commission a agi en faveur de victimes de discrimination dans 61 dossiers. Dans de nombreux autres dossiers, un règlement a été obtenu entre les parties ou encore, la conclusion de l'enquête a mené à la fermeture du dossier, soit en raison du désistement du plaignant ou parce que la preuve recueillie s'est avérée insuffisante pour conclure à la présence d'une discrimination.

Le mécanisme d'enquête est loin d'être le seul moyen dont dispose la Commission pour promouvoir et assurer le respect des principes de la Charte.

Elle œuvre également de façon proactive à prévenir la discrimination avant qu'elle ne se manifeste. Son action en matière d'éducation aux droits se rattache à des objectifs bien définis :

conscientiser aux enjeux liés aux droits et libertés de la personne (l'identification des inégalités et la volonté de les faire disparaître), responsabiliser les individus en encourageant des changements d'attitudes et de comportements davantage orientés vers le respect des autres, et enfin, viser à transformer la société par l'effet de la conscientisation et de la responsabilisation.

Dès lors, les formes les plus diverses d'actions sont privilégiées à la Commission. Tout d'abord, en informant les citoyens sur leurs droits et obligations. Par exemple, la Commission est récemment intervenue au sujet de la discrimination dans le domaine du logement. Il faut savoir que la ville de Montréal connaît actuellement une pénurie de logement importante et, dans ce contexte, les pressions sont fortes : les cas de discrimination liés au logement connaissent une hausse appréciable. Que ce soit sur la base de la race ou de l'origine ethnique, que ce soit parce que le locataire potentiel est prestataire de la sécurité du revenu (l'équivalent québécois du RMI, le revenu minimum d'insertion) ou parce qu'une mère monoparentale a des enfants en bas âge, les refus discriminatoires se multiplient. Des interventions publiques et l'édition d'un dépliant informant les locataires de leurs droits ont été réalisées.

En milieu de travail, nous assistons les gestionnaires en leur fournissant le support nécessaire pour analyser les pratiques de leurs entreprises et en éliminer les biais discriminatoires. Nous aidons à concevoir des politiques (contre le harcèlement sexuel ou racial, par exemple), nous aidons à l'épuration des formulaires d'embauche, nous pouvons fournir des conseils en matière de dotation ou de rédaction des clauses de convention collective.

En matière de coopération avec les groupes, notre approche se fonde sur la notion d'« *empowerment* ». Il s'agit d'aider les victimes potentielles de discrimination à s'organiser, à se prendre en main, bref, à se donner du pouvoir pour mieux connaître leurs droits et les faire respecter. Récemment, la Commission organisait un forum pour discuter de l'homophobie dans les écoles secondaires où les cas de violence et de harcèlement envers les jeunes perçus comme gais ou lesbiennes sont monnaie courante. J'ai d'ailleurs signé une lettre expédiée à tous les directeurs et directrices d'école secondaire (l'équivalent du lycée français) pour les sensibiliser à cette problématique. Les communautés gaies et lesbiennes se mobilisent sur cette question et la Commission agit comme partenaire dans cette démarche.

La Commission peut utiliser sa crédibilité, comme institution, pour alerter l'opinion publique sur des enjeux marquants. Ainsi, par exemple, nous avons récemment tenu une consultation publique pour faire la lumière sur un phénomène inquiétant qui prend de l'ampleur au Québec : l'exploitation dont sont victimes plusieurs personnes âgées plus vulnérables, notamment dans certaines résidences privées d'hébergement. Le rapport de la Commission a provoqué un débat public qui a amené le gouvernement à réagir en nommant une personne responsable de mettre en œuvre les recommandations de la Commission. Ces efforts de la Commission, qui rejoignent les préoccupations exprimées dans le Rapport du conseil économique et social des Nations Unies sur la maltraitance des personnes âgées, feront l'objet d'un suivi serré et, d'ici deux ans, les différents partenaires identifiés dans notre rapport devront répondre de leurs efforts visant l'atteinte des recommandations de la Commission.

J'aimerais aussi toucher un mot sur les activités de recherche de la Commission. En effet, des chercheurs en sciences humaines et des juristes sont à l'emploi de la Commission pour assurer ce volet. La Commission est régulièrement sollicitée pour son expertise en matière de discrimination et de droits fondamentaux. Ainsi, dans le cadre de travaux parlementaires, la Commission intervient devant les membres de l'Assemblée nationale pour les aviser de l'impact possible des projets de loi sur le respect des droits de la personne. Par exemple, nous avons récemment participé à une commission parlementaire qui étudiait un projet gouvernemental de carte

informatisée comprenant des informations médicales concernant chaque citoyen. Dans sa présentation, la Commission a mis l'accent sur les conséquences de ce projet, notamment sous l'angle du droit au respect de la vie privée.

Je m'en voudrais de ne pas souligner un travail colossal de recherche qui connaîtra bientôt son aboutissement. La Commission réalise actuellement un bilan de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* au Québec depuis son adoption en 1975. Lorsque les membres de la Commission auront procédé à l'adoption du document, encore sous forme de projet pour l'instant, ce document deviendra une référence incontournable sur l'état des droits et libertés et de la lutte aux discriminations dans la société québécoise. Le Bilan fera ainsi une recension des interventions majeures et des activités marquantes de la Commission au cours des 27 ans de sa courte existence, et ce, tant en ce qui concerne les droits de la personne que la protection des droits de la jeunesse (qui sont, il ne faut pas l'oublier, des « petites personnes », sujets de droit au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, au même titre que les adultes).

Enfin, pour clôturer cette section sur les activités de la Commission, je voudrais mettre l'accent sur la conception et l'application des programmes d'accès à l'égalité. Ces programmes visent à assurer une représentation adéquate de différents groupes historiquement victimes de discrimination, principalement dans le domaine de l'emploi. Les femmes, les membres des minorités visibles, les autochtones et autres « groupes cibles » peuvent bénéficier de l'application de tels programmes qui permettent, à compétence égale, une embauche par préférence des membres des groupes visés jusqu'à ce que leur présence en emploi corresponde à leur présence dans la main-d'œuvre formée et disponible. La Commission assume diverses responsabilités à cet égard qui vont d'un rôle conseil à un rôle plus contraignant de surveillance de l'application de tels programmes. Ainsi, au Québec, les PAE peuvent être volontaires ou imposés par décision du Tribunal des droits de la personne. Il existe un PAE dans la fonction publique (qui a connu jusqu'ici des résultats plutôt mitigés, il faut l'admettre) et un programme d'obligations contractuelles qui s'adresse aux entreprises privées qui contractent, pour une somme importante, plus de 100 000\$ (environ 150 000 euros), avec le gouvernement.

Récemment, la Commission a été investie d'un nouveau mandat par le législateur. Avec l'adoption récente de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, c'est plus de 600 organismes publics, parapublics et péripublics (des réseaux de la santé et de l'éducation, des sociétés d'état et des municipalités qui comptent plus de 100 employés) qui doivent faire l'analyse de la diversité de leur main d'œuvre et, le cas échéant, mettre en place des programmes pour redresser les sous-représentations parmi les femmes, les membres des minorités visibles, les autochtones et les personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais. La Commission assume la responsabilité de la mise en œuvre de cette loi. De cette façon, en travaillant en amont, lors de l'embauche dans les organismes publics, on contribue à aplanir les facteurs susceptibles de perpétuer une discrimination systémique dans certains milieux de travail.

Voilà donc un bref tour d'horizon qui vous illustre les diverses possibilités d'actions de la Commission visant à contrer la discrimination dans tous les secteurs de la société québécoise.

Les enjeux pour l'avenir

J'aimerais terminer cet exposé en insistant sur ce que j'estime être des enjeux importants, au cours des prochaines années, pour les institutions publiques chargées de la promotion et de la protection des droits de la personne.

À cet égard, j'identifie quatre problématiques qui sont intimement reliées entre elles et dont les symptômes nous sont révélés à l'occasion d'événements marquants. Bien que je soulève ces questions dans l'optique de leur application à la société québécoise, je suis convaincu qu'elles doivent préoccuper toutes les institutions de promotion et de protection des droits de la personne dans les sociétés occidentales.

En premier lieu, la tenue à Québec, en 2001, du Sommet des Amériques et les gigantesques manifestations populaires qui l'ont dénoncé (rappelant celles de Seattle, de Prague et de Gênes, mais heureusement sans incidents tragiques), ont confirmé ce qu'il est maintenant convenu d'appeler un important « déficit démocratique ». Mon prédécesseur à la Commission, M^r Claude Filion, s'exprimait alors en ces termes :

« Comment nos sociétés en sont-elles arrivées à cette situation où les chefs d'État doivent se réunir dans des places fortifiées, et où, de l'autre côté de la barricade, un nombre croissant de citoyens et de citoyennes estiment que leur droit à la participation politique n'a d'autres choix, pour pouvoir s'exercer, que de recourir à des manifestations de foule ? ».

Ce questionnement éloquent traduit bien, à mon avis, le malaise important qui traverse nos démocraties. La colère et les frustrations ambiantes, le cynisme généralisé à l'égard du politique, la montée en force des extrémismes, sont des illustrations que, pour une partie importante de la population, le pouvoir leur échappe. Le secret qui entoure souvent les négociations des traités à l'échelle internationale amplifie sans contredit cette perception. Les citoyens ont de plus en plus l'impression de ne pas avoir de prise sur le développement de leur nation. Comment retrouver, dans un tel contexte, les conditions propices à l'exercice d'une démocratie qui fait appel à la participation de tous les citoyens ?

Cette crise de confiance envers les institutions publiques est amplifiée, bien évidemment, par les événements dramatiques du 11 septembre 2001. La réaction primaire, qui en est une de défense, consiste à se replier sur notre environnement immédiat, à fermer nos frontières et à questionner sérieusement nos efforts d'intégration interculturelle. D'ailleurs, nous avons observé, au cours des derniers mois, une hausse notable des cas de discrimination visant des personnes arabes ou musulmanes, notamment dans le domaine de l'emploi et du logement. Sans qu'on puisse cependant établir un lien, nous avons également noté une hausse importante des plaintes de discrimination, tous motifs confondus, dans les mois qui ont suivi le 11 septembre. C'est, en quelque sorte, notre volonté collective d'apprendre à vivre ensemble qui est mise à rude épreuve. Il y a donc un enjeu certain, pour l'avenir, de retisser les liens entre plusieurs communautés. L'actualité internationale, avec le conflit israélo-palestinien, ne nous fournit pas de nouvelles très encourageantes lorsque le droit le plus fondamental sans lequel aucun autre n'existe, le droit à la vie, est ainsi mis en péril.

Également, les questions liées à la sécurité nationale ont soudainement été élevées au rang de priorité. Sous la pression américaine, il faut le dire, nos sociétés révisent actuellement leurs réglementations en matière de sécurité dans les aéroports ou d'immigration, pour ne citer que ces deux exemples. Dans le tumulte du moment, les voix qui se sont élevées en faveur du respect des droits fondamentaux ont aussitôt été enterrées par les appels réclamant des mesures musclées pour assurer notre protection. Avec un peu de recul, aujourd'hui, on voit bien que l'enjeu est de taille : comment atteindre le nécessaire équilibre entre les mesures propres à renforcer la sécurité et le respect des droits fondamentaux, comme le droit à la liberté ou le droit à la vie privée. Également, si on n'y prend garde, des mesures discriminatoires peuvent se glisser dans les nouvelles réglementations. Il faut être prudent avant d'accepter, sans interrogations préa-

lables sérieuses, des mesures dont il pourrait être difficile, après coup, de se défaire. D'autant que ces événements servent parfois d'hypocrites prétextes à certains gouvernements pour atteindre d'autres fins que la protection des populations.

Enfin, le dernier défi que j'aimerais porter à votre attention me tient particulièrement à cœur. Nous constatons, au cours des dernières années, un accroissement de l'écart entre les riches et les pauvres de notre société. Cette situation fait craindre le pire en ce qu'elle peut conduire à une véritable fracture sociale. La pauvreté n'est pas seulement qu'économique, elle est également un facteur d'exclusion sociale et culturelle majeur. Au Québec, nous avons inscrit au cœur de notre Charte l'interdiction de la discrimination fondée sur la condition sociale. Mais la mise en œuvre de cette protection requiert des efforts importants : il faut être très sensible à toutes les manifestations, souvent insidieuses, de cette exclusion des personnes à faible revenu. De même, dans l'exercice de notre mandat en protection de la jeunesse, nous sommes à même de constater les liens entre pauvreté et conditions de vie difficiles. Les enfants soumis au régime de protection publique proviennent, en grande majorité, des couches défavorisées de notre population. Aussi, chez différents groupes historiquement victimes de discrimination, on note un seuil de revenu moyen moins élevé. En ce sens, la pauvreté est probablement aujourd'hui la plus grande source d'inégalités dans nos sociétés.

L'actualité récente, au Québec, est porteuse d'espoir : la semaine dernière, le Gouvernement du Québec déposait un projet de loi anti-pauvreté et lançait un ambitieux plan d'action de lutte à la pauvreté qui touche divers secteurs de la société. Il va sans dire que la Commission participera au débat public sur ces enjeux fondamentaux.

Au Québec comme ailleurs, les compressions budgétaires importantes des dernières années, dans les services publics, ont des impacts importants. Les pressions en faveur d'un désengagement de l'État dans plusieurs secteurs risquent d'aggraver cette fracture sociale. Plus que jamais, nous devons fonder notre action sur des politiques qui visent la redistribution des ressources et des richesses, la lutte à la pauvreté et aux inégalités. Il s'agit là, à n'en point douter, de la meilleure stratégie de lutte contre les discriminations.

Mais au-delà des grandes politiques d'État, il ne faut pas négliger l'importance des gestes individuels que nous pouvons tous poser, sur une base quotidienne, afin de tendre vers une société plus juste et plus respectueuse de la dignité humaine, dans toute sa diversité. En ce sens, j'aimerais vous laisser sur ces mots, fort justes, d'une pionnière dans la lutte pour la reconnaissance des droits de la personne, Mme Eleanor Roosevelt, qui fut engagée dans l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en 1948 :

« Où commencent les droits de la personne ? Tout près de nous, en des lieux si près et si petits qu'ils ne figurent sur aucune carte du monde. Pourtant, c'est le monde d'une personne : le quartier où elle vit, l'école qu'elle fréquente, l'usine, la ferme ou le bureau où elle travaille. Là où tout homme, toute femme et tout enfant cherche la justice, des chances égales, une dignité universelle sans discrimination. Si ces droits ne veulent rien dire dans ces lieux, ils ne veulent rien dire nulle part. Sans une action des citoyens pour les préserver près de nous, nous chercherons en vain le progrès sur la planète. »

PM/